

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08344

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle B.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2008, présentée pour Mlle B.X, demeurant (.../...), par le président du syndicat des étudiants de Nouvelle-Calédonie ; Mlle X demande au tribunal d'annuler la décision du directeur du campus du foyer des étudiants des Iles Loyauté du 16 septembre 2008 lui infligeant un avertissement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la lettre du 16 mars 2009 par laquelle le tribunal a invité Mlle X à régulariser sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 431-2 du code de justice administrative : « Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, soit par un avoué dans le ressort du

tribunal administratif intéressé... » ; que si le litige opposant Mlle X à l'association « Foyer des étudiants des îles Loyauté » est de ceux que l'article L. 431-3 du même code dispense de ministère d'avocat, les dispositions précitées font obstacles à ce que la requête soit introduite par un mandataire autre que ceux cités à l'article L. 431-2 ; que Mlle X, invitée à régulariser la requête introduite en son nom par le président du syndicat des étudiants de Nouvelle-Calédonie, n'a pas répondu à cette invitation ; que sa requête ne peut dès lors qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mlle X est rejetée.